

RAPPORT EXPLICATIF
DU TARIF DES FRAIS JUDICIAIRES CIVILS
(Version II)

Ce document est un abrégé du rapport présenté à la Cour plénière du Tribunal cantonal en vue de l'adoption du tarif des frais judiciaires civil. Il a été adapté aux modifications apportées au tarif par ladite Cour plénière. Cette deuxième version comprend en outre quelques compléments (ad. art. 4, 9 et 65).

Bibliographie

Hofmann/Lüscher, Le Code de procédure civile, 2009

Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile (FF 2006, pp. 6481 ss; www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/themen/staat_und_buerger/ref_gesetzgebung/ref_zivilprozessrecht.html)

Rapport explicatif de l'avant projet concernant l'unification de la procédure civile, juin 2003 (même adresse internet).

Exposé des motifs relatif à la réforme de la juridiction civile – Codex 2010 – volet procédure civile, mai 2009 (www.vd.ch/fr/themes/etat-droit-finances/justice/reformes-judiciaires-codex-2010/procedure-civile/)

Tables des matières

Introduction	p. 4
Grandes lignes du projet	p. 5
Commentaire des dispositions	p. 7
Partie I : Dispositions générales (art. 1-14)	p. 7
Partie II : Emoluments	p. 16
Titre I : Conciliation (art. 15-17)	p. 18
Titre II : Procédure ordinaire (art.18-22)	p. 19
Titre III : Procédure simplifiée (art. 23-27)	p. 25
Titre IV : Procédure sommaire (art. 28-31)	p. 27
Titre V : Procédures spéciales (art. 32-50)	p. 30
Titre VI : Décisions incidentes sur la recevabilité ou la compétence, décisions sur incident (art. 51-52)	p. 36
Titre VII : Procédures en droit matrimonial	p. 38
Chapitre I : Procédure en divorce, en séparation de corps en dissolution du partenariat enregistré, en modification de jugement dans de telles procédures et en annulation de mariage ou partenariat enregistré (Art. 53-54)	p. 39
Chapitre II : Procédures applicables aux enfants dans les affaires du droit de la famille (art. 55-57)	p. 41
Chapitre III : Autres procédures (58-59)	p. 42
Chapitre IV : Mesures provisionnelles, preuve à futur incident (art. 60-61)	p. 43
Titre VIII : Voies de recours	p. 44
Chapitre I : Appel (art. 62-68)	p. 45
Chapitre II : Recours (art. 69-77)	p. 47
Chapitre III : Mesures provisionnelles devant l'instance d'appel ou de recours (art. 78-79)	p. 52
Chapitre IV : Révision, interprétation, rectification (art. 80-81)	p. 52
Titre IX : Exécution (art. 82)	p. 53
Partie III : Arbitrage (art. 83-86)	p. 54
Partie IV : Frais d'administration des preuves (art. 87-92)	p. 55

Partie V : Emoluments de chancellerie (art. 93-97)	p. 57
Partie VI : Dispositions transitoires et finales (art. 98-100)	p. 59

Abréviations

ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral
aLJT	loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail
BO-CE	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale – Conseil des Etats
CC	Code civil du 10 décembre 1907
CDPJ	Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010
CO	Code des obligations du 30 mars 1911
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (fédéral)
CPC-VD	Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966
CRF	Code rural et foncier du 7 décembre 1987
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
FF	Feuille fédérale
FAO	Feuille des avis officiels
JT	Journal des Tribunaux
LE	loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur l'expropriation
LJB	loi du 16 décembre 2009 sur la juridiction en matière de bail
LNo	loi du 29 juin 2004 sur le notariat
LOJV	loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979
LP	loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dette et la faillite
LPAg	loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté
LPAv	loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat.
LTF	loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral
LVCC	loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse
LVLBFA	loi du 10 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole
LVLDFR	loi vaudoise du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural

OELP	Ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP
SJ	Semaine judiciaire
TFJC	tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile

Introduction

Le CPC laisse aux cantons la compétence de fixer le tarif des frais (art. 96 CPC). Le Message précise que la tarification cantonale doit cependant respecter les principes constitutionnels, notamment ceux de la couverture des frais et de l'équivalence (pour les définitions ATF 126 I 180 c. 3a, JT 2002 I 413) et se conformer aux objectifs du CPC (FF 2006, p. 6904).

Le groupe de travail a été chargé par la Cour administrative d'adapter le tarif actuel au CPC en respectant ces principes et en faisant en sorte que les ressources de l'Ordre judiciaire provenant de la perception des frais judiciaires demeurent constantes. Le groupe de travail a durant ses travaux ajouté un principe supplémentaire : celui de la simplicité du tarif.

En effet, le régime des frais judiciaires prévu par les 95 ss CPC est très différent quant à ses principes généraux de celui du tarif actuel : alors que le second prévoit en règle générale une taxation par étapes (demande/réponse, audience préliminaire, audience de jugement), avec, à chaque étape, diverses possibilités de réductions, le CPC prévoit pour la procédure un émolument forfaitaire global dit de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) pour l'entier de celle-ci (FF 2006 p. 6905). Dans le système actuel, toutes les parties avancent les frais de chaque étape de la procédure, alors que le CPC prévoit l'avance de l'entier des frais forfaitaires de décision par le seul demandeur (art. 98 CPC).

La transposition mathématique du système tarifaire actuel dans le cadre prévu par le CPC aboutit à une réglementation complexe et peu commode à l'usage, ce qui a amené le groupe de travail à s'en écarter dans la mesure nécessaire au profit de solutions plus simples.

Grandes lignes du projet

Le CPC prévoit de manière générale une procédure de conciliation obligatoire et trois procédures (ordinaire; simplifiée; sommaire). Il réglemente en outre de façon particulière les procédures de droit matrimonial, relatives au partenariat enregistré et aux enfants dans les affaires de droit de la famille. Il prévoit enfin une partie spécifique pour les voies de recours et une pour l'arbitrage.

En matière de frais judiciaires, l'art. 95 al. 2 CPC distingue émolument forfaitaire de conciliation (let. a), émolument forfaitaire de décision (let. b), frais d'administration des preuves (let. c), frais de traduction (let. d) et frais de représentation de l'enfant (let e).

Le projet s'articule de manière générale selon les procédures et les types de frais judiciaires susmentionnés et abandonne presque entièrement la structure du tarif actuel qui s'organisait selon les diverses autorités judiciaires.

Aussi, après une première partie contenant les règles et principes généraux, le projet traite des émoluments (soit ceux de conciliation et de décision: cf art. 95 al. 2 CPC) dans sa deuxième partie, des émoluments pour l'arbitrage dans sa partie III, des frais d'administration des preuves dans sa partie IV (qui comprend une disposition sur les frais de traduction et d'interprète), des émoluments de chancellerie (garde des valeurs, attestation, copies certifiées conformes, photocopies, archives, huissiers) dans sa partie V et des dispositions transitoires dans sa dernière partie.

Dans sa deuxième partie (Emoluments), le projet traite de celui de conciliation (titre I), puis de celui de décision en procédure ordinaire (titre II), en procédure simplifiée (titre III), en procédure sommaire (titre IV), pour les procédures spéciales (titre V) et pour les décisions incidentes sur la recevabilité ou la compétence ou sur incident (titre VI). Un titre particulier est prévu pour les émoluments de conciliation et de décision en droit matrimonial, vu les particularités de ces émoluments (titre VII). Le titre VIII traite des émoluments de décision en matière d'appel, de recours, de

révision, d'interprétation et de rectification, conformément à la systématique du CPC. Enfin un titre IX traite des émoluments de décision en matière d'exécution forcée.

Le Titre V relatif aux procédures spéciales n'a pas de correspondance dans le CPC. Il contient les réglementations tarifaires relatives à la modération, à des procès particuliers devant le tribunal d'arrondissement ou son président pour lesquels le TFJC prévoyait un mode de tarification spécifique qui a été transposé et à des décisions particulières des juges de paix en procédure non contentieuse et en matière successorale pour lesquels les postes correspondant du TFJC ont été repris.

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC) leur tarification a été incluse dans celle de cette procédure. Des réglementations spécifiques ont été prévues en matière matrimoniale et dans le cadre du recours et de l'appel.

La réglementation spécifique pour le Tribunal des baux a été intégrée dans les chapitres relatifs à chacune des trois procédures.

Le CPC ne régit pas directement le droit de protection de l'enfant et de droit de la tutelle, le CC laissant aux cantons le soin d'organiser la procédure (FF 2006 p. 6874). La révision du CC dans ces domaines entrera en vigueur en 2013. L'art. 174 CDPJ maintient en vigueur les dispositions de la LVCC et du CPC-VD applicables à ces matières jusqu'à l'introduction du CC révisé. Afin que les autorités de tutelle puissent continuer d'utiliser leurs formules actuelles, le projet ne reprend pas les dispositions du TFJC spécifiques à ces matières et prévoit le maintien de celui-ci jusqu'à l'entrée en vigueur du CC révisé.

Commentaire des dispositions

Ad préambule

Les références du TFJC aux art. 8 LOJV et 90 CPC-VD doivent être remplacées par les art. 96 CPC, 37 al. 1 CDPJ et 12 al. 1 LJB (la teneur de l'art. 12 al. 1 LJB a été attaquée par referendum).

Ad Partie I : Dispositions générales

Introduction

La partie générale du projet ne reprend pas les règles des principes généraux du tarif actuel suivantes :

art. 8 (appréciation de la valeur) et 9 (autres cas) : ces questions sont exhaustivement réglées par les art. 91 à 94 CPC;

art. 12 (réduction de l'émolument) : l'hypothèse prévue par cette disposition ne peut se réaliser dans un système où le demandeur avance l'intégralité des frais de justice;

art. 16 (montant de l'avance de frais et communication de celui-ci) : ces questions sont réglées par les art. 98 et 101 al. 1 CPC;

art. 21-25 (recours) : le recours sur les frais et les avances est réglé exhaustivement par les art. 103, 110 et 319 ss CPC;

art. 26 (modification d'office) : cette possibilité n'est pas prévue dans le cadre de l'appel ou du recours prévus par le CPC.

Ad art. 1

La notion de frais selon le CPC comprend les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Le projet ne réglemente que les premiers et les précise. L'art. 1 mentionne également les émoluments de chancellerie, non réglementés par le CPC, qui sont définis à l'art. 2.

La réserve prévue par l'art. 3 TFJC des règles spécifiques en matière de LP et de registre du commerce a été reprise : l'art. 335 al. 2 CPC réserve les règles de la LP et ni l'OELP ni sa base légale (art. 16 LP) n'ont été abrogées. Il en est de même de l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce (RS 221.411.1) et de sa base légale (art. 929 CO).

En revanche, la réserve de la réglementation du registre des régimes matrimoniaux a été abandonnée. Les art. 248 à 251 aCC et l'ordonnance prévoyant un tarif en cette matière ont été abrogés. Les registres sont conservés par le Registre du commerce qui veille à ce qu'il puissent être consultés et applique la loi sur le registre de commerce (168 CDPJ).

Ad art. 2

L'alinéa 1 reprend les définitions du CPC. Le tarif actuel distingue émoluments et débours, distinction qui n'existe pas dans le système du CPC. Le rapport de la commission d'expert indique que "les frais des tribunaux sont fixés de manière forfaitaire et couvrent toutes les prestations judiciaires. Outre l'émolument de décision et les frais d'administration de la preuve, il n'est donc prélevé aucun autre émolument, que ce soit pour les travaux de greffe, les notifications, les prolongations de délai etc. Les frais de chancellerie et autres coûts particulièrement élevés peuvent être pris en compte dans le calcul des forfaits" (rapport explicatif, p. 51).

L'art. 65 LTF utilise également la notion de "frais judiciaires" et distingue émolument, frais de traduction et indemnité versée aux experts et aux témoins. La doctrine relative à la LTF explique que les frais judiciaires sont constitués des émoluments et

des débours, soit les dépenses particulières que la loi permet de répercuter sur les parties ou les indemnités aux témoins et les honoraires de l'expert (Corboz, Commentaire de la LTF, n. 2 ad 62 LTF). L'art. 63 LTF mentionne les débours qui doivent être avancés par les parties pour leurs réquisitions. La liste de l'art. 65 LTF est selon la doctrine exhaustive (Geiser, Basler Kommentar, n. 5 ad art. 65 LTF).

Au vu de ces considérations, il apparaît qu'il n'y a pas de place, dans le système du CPC pour une tarification séparée des débours, tels des frais de publication. Toutefois des frais d'extraits officiels délivrés par des autorités tierces pourront être perçus à titre de frais d'administration des preuves.

Il n'y a donc pas lieu de reprendre les art. 32 et 153 TFJC qui prévoient des règles contraires en matière de notification.

L'alinéa 2 définit les émoluments de chancellerie, c'est-à-dire notamment les frais de garde des valeurs (art. 30 TFJC), les photocopies du dossier faites par les parties, les recherches dans les archives faites par le greffe (art. 219 TFJC). Ces émoluments de chancellerie sont énumérés et tarifés dans la partie V du projet.

Ad art. 3

L'art. 4 al. 1 et 2 TFJC, relatif à la charge des frais n'a pas été repris, cette matière étant régie par les art. 98 et 102 CPC pour l'avance, précisés par l'art. 10 du projet, et par les art. 106 ss CPC s'agissant de la répartition. Le groupe de travail a néanmoins considéré que le principe de la perception des frais judiciaires devait être posé dans le tarif.

Les procédures gratuites sont définies par le droit fédéral aux art. 113 et 114 CPC et en droit cantonal par l'art. 37 al. 2 CDPJ, et par une disposition spécifique de la LJB, vu d'admission par le peuple du référendum interjeté contre cette dernière loi. A noter que la réduction de moitié de l'émolument prévu par l'art. 10 al. 2 aLJT pour les conflits de travail dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. a été maintenue à l'art.

22 al. 9 pour les litiges de 30'001 à 100'000 fr. et que l'art. 119 al. 6 CPC prévoit la gratuité de la procédure d'assistance judiciaire.

L'alinéa 2 du projet reprend les dispenses prévues par l'art. 4 al. 3 TFJC, qui peuvent être maintenues en application de l'art. 116 al. 2 CPC. Comme les activités civiles du ministère public seront reprises par l'administration cantonale (EMPL, p. 42, qui définit ces tâches reprises, mais est imprécis quant aux services particuliers qui les reprendront; art. 12 ch. 2 et 17 al. 1 CDPJ), c'est cette dernière qui est mentionnée dans le projet.

L'alinéa 3 du projet pose le principe déjà appliqué actuellement que les émoluments de chancellerie, tels les frais de photocopies d'un dossier sont dus, quand bien même la gratuité de la procédure est prévue.

L'art. 4 al. 4 TFJC n'a pas été repris dès lors que cette disposition ne dit rien de plus que le Code civil en la matière.

Ad art. 4

Cette disposition reprend, en les adaptant au système du CPC, les art. 6 à 9 TFJC, sans répéter les règles posées par les art. 91 à 94 CPC, qui sont déterminantes.

La mention de l'arrondissement au franc inférieur a été introduite pour régler les difficultés posées par les émoluments qui ne sont pas divisibles par trois lorsqu'ils doivent être réduits par tiers. En effet, dans ces cas, le résultat n'est pas un nombre entier, mais une fraction périodique (0.33333..... ou 0.666666.....).

L'alinéa 3 reprend le principe de l'art. 7 al. 1 TFJC. Une demande d'avance de frais complémentaire pourra être exigée en cas d'augmentation de conclusions, dans la mesure où elle aboutit à une augmentation de l'émolument forfaitaire de décision (cf. rem ad art. 9).

L'alinéa 4 reprend, en l'adaptant au CPC, la règle de l'art. 7 al. 2 TFJC, qui fixe la limite à l'audience préliminaire et à la première audience en procédure sommaire. L'audience visée par cet alinéa et donc une audience de fond (instruction, débats principaux). Une audience tenue dans le cadre de l'examen des conditions de recevabilité des art. 59 et 61 CPC ne vaut en revanche pas première audience au sens de cet alinéa. La mention de la suppression de la première audience s'explique par le fait qu'en procédure sommaire, l'art. 256 CPC prévoit que le juge peut renoncer aux débats et statuer sur pièces.

L'alinéa 5 du projet règle le mode de calcul des réductions de l'émolument lorsqu'il y en a plusieurs qui interviennent en même temps. Ainsi un procès en procédure ordinaire d'une valeur litigieuse de 15'000 fr. donne lieu à un émolument forfaitaire de décision de 3'750 fr. (art. 18 du projet), qui couvre un procès complet. Si le procès se termine par une décision préjudicielle, l'art. 22 al. 5 du projet prévoit une réduction d'1/3. Si la motivation de cette décision n'est pas demandée par les parties, l'art. 22 al. 7 du projet prévoit une réduction d'1/5. L'art. 4 al. 5 du projet prescrit de procéder par la réduction qui intervient en premier dans le procès, soit celle d'1/3, par 1'250 fr. ($3'750 : 3$), ce qui donne un émolument résiduel de 2'500 fr., puis, dans un deuxième temps, de procéder à la seconde d'1/3 sur ce solde, ce qui donne une réduction de 500 fr., soit un émolument facturé de 2'000 francs.

Ad art. 5

Cette disposition reprend en l'adaptant au CPC l'art. 15 TFJC.

Ad art. 6

Cette disposition reprend en l'adaptant la clause de majoration générale des art. 10 et 11 TFJC.

La réserve de la situation des parties n'a pas été reprise, dès lors que l'art. 98 CPC permet au juge de tenir compte de celle-ci dans la fixation de l'avance de frais et que

l'art. 112 al. 1 CPC permet au juge d'accorder un sursis ou de renoncer à la créance en frais judiciaires.

Pour les procès patrimoniaux à plus de deux parties, le projet prévoit une majoration de l'émolument de décision par partie supplémentaire. Le montant déterminant pour la majoration selon l'art. 6 est le résultat de l'addition de l'émolument de décision et de celui pour la ou les parties supplémentaires. Ainsi, pour un procès à trois parties en procédure simplifiée d'une valeur litigieuse comprise entre 10'001 et 30'000 fr., l'émolument de décision est de 2'100 fr. et la majoration pour une partie supplémentaire de 1'050 francs. Par la majoration selon l'art. 6, l'émolument peut être porté à 9'450 fr. $([2100 + 1050] \times 3)$.

Ad art. 7

Cette disposition reprend la règle de l'art. 31 TFJC. La règle spécifique de l'art. 33 TFJC pour les justices et juges de paix n'a pas été reprise, dès lors que l'émolument de décision pour ces autorités est déterminé principalement par la procédure applicable, et non plus, sauf quelques exceptions, par chaque type de décision.

Ad art. 8

Cette disposition reprend la règle de l'art. 5 al. 1 TFJC première phrase et trouve la justification de son maintien dans le fait que, pour les procès à plus de deux parties, une majoration de l'émolument de décision par partie supplémentaire est prévue.

La répartition des frais entre consorts et leur solidarité éventuelle est réglée par l'art. 106 al. 3 CPC. La réglementation de l'art. 5 al. 1 deuxième phrase et al. 2 CPC n'a en conséquence pas été reprise.

Ad art. 9

L'art. 98 CPC dispose que le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés. Le Message mentionne en outre le demandeur reconventionnel (FF 2006 p. 6906). Le groupe de travail a déduit de cette disposition qu'il convenait d'exiger une avance de frais de la partie chaque fois que celle-ci peut être considérée comme demanderesse d'une action du tribunal, soit, outre la partie demanderesse, celle qui prend des conclusions reconventionnelles - même si celles-ci sont des conclusions-miroir prises dans le cadre d'une action en libération de dette -, celle qui intervient au procès, requiert qu'une décision sur incident soit prise par le juge ou dépose un appel, un appel joint ou un recours.

Cette solution se justifie par des motifs d'équité. En effet, un demandeur qui conclut au paiement d'un montant de 15'000 fr. devra avancer 2'100 francs (cf. art. 23 projet). S'il gagne le procès, l'office déduira le montant des frais judiciaires, par 2'100 francs, de l'avance faite et le demandeur devra en obtenir le remboursement par le défendeur (art. 111 CPC). Il serait injuste de faire supporter au demandeur le risque de ne pas être payé si le défendeur prend des conclusions reconventionnelles. Avec le système prévu par le groupe de travail, le défendeur qui prend des conclusions reconventionnelles de 12'000 fr. doit avancer le montant des frais prévu pour ses conclusions, soit 2'100 fr. (cf. art. 23 projet). La valeur litigieuse du procès est de 27'000 fr. si les conclusions ne s'excluent pas (art. 94 CPC) et l'émolument de décision de 2'100 fr. (art. 23 projet). Si le demandeur gagne entièrement le procès, on déduira les frais de décision de l'avance du défendeur (qui les couvrira entièrement) et on restituera son avance au demandeur, qui ne supportera ainsi aucun risque d'encaissement (pour d'autres exemples cf. Annexe I).

Les alinéas 2 et 3 ont pour but que les avances effectuées couvrent l'entier de l'émolument de décision finalement facturé : dans un procès à deux parties d'une valeur litigieuse de 130'000 fr., un tiers intervient pour réclamer au défendeur 9'000 francs sur les 130'000 fr. réclamés. Le coût du procès sera de 14'250 fr. (9'500 fr. d'émolument de base + 4'750 fr. d'émolument complémentaire pour une partie supplémentaire; art. 18 et 19 projet). Le demandeur avancera 9'500 francs. Si

l'intervenant n'avance que les frais prévus pour ses conclusions actives, il avancera 3'750 fr. (art. 18 projet) et le coût du procès ne sera pas couvert par les avances pour un montant de 1'000 francs (pour d'autres calculs : cf. Annexe I). Le minimum de l'émolument par partie supplémentaire permet d'éviter cette situation.

L'alinéa 5 précise l'art. 102 alinéa 3 CPC tel que commenté par le Message, qui indique que dans les cas de maxime inquisitoire limitée (art. 247 al. 2, 255, 272 CPC), le juge peut subordonner l'administration d'une preuve à une avance de frais (FF 2006, p. 6907). Ainsi, par exemple, le Tribunal des baux pourra demander une avance de frais pour les mesures d'instruction qu'il ordonne d'office et faire dépendre leur mise en œuvre du paiement de l'avance.

Les alinéas 6 et 7 reprennent en l'adaptant l'art. 13 al. 3 et 4 TFJC, étant précisé que, pour le surplus, l'assistance judiciaire est régie par les art. 117 et suivants CPC.

Le groupe de travail a renoncé à prévoir la possibilité de demander des avances complémentaires de frais forfaitaires de décision. La seule sanction prévue par le CPC au défaut de paiement de l'avance de frais est l'irrecevabilité de la demande (art. 59 al. 1 et al. 2 let. f CPC) et cette sanction, qui porterait sur l'entier de dite demande, apparaît disproportionnée en cas de défaut de paiement d'une avance complémentaire. Il conviendra d'être particulièrement attentif au moment de la fixation de l'avance de frais au fait qu'une procédure pourrait réaliser les conditions d'une majoration selon l'art. 6 du projet. S'il apparaît en cours de procédure que l'émolument forfaitaire de décision doit être majoré en vertu de cette disposition et que les avances n'ont pas été suffisantes, la partie non couverte par celles-ci devra être réclamée après le procès à la partie qui supporte la charge des frais (art. 111 al. 1 CPC).

Pour les mêmes raisons il n'apparaît pas possible de prévoir le paiement de l'avance de frais par tranches payables en cours de procès. En revanche, en cas d'augmentation des conclusions et dans la mesure où cette augmentation aboutit à un émolument forfaitaire de décision plus élevé, une avance de frais complémentaire pourra être requise, la sanction de non paiement n'étant pas dans ce cas

l'irrecevabilité de l'entier de l'action, mais uniquement celle de l'augmentation des conclusions.

Ad art. 10

Cette disposition reprend l'art. 14 TFJC, ce qui est admissible dès lors que l'art. 98 CPC prévoit que le juge peut exiger l'avance de l'entier des frais judiciaires présumés; il peut donc également renoncer à le faire.

Lors des débats parlementaires relatifs à l'art. 98 CPC, le conseiller aux Etats Bonhôte, se référant au Message, a précisé que l'on pourrait renoncer à tout ou partie de l'avance de frais pour des raisons d'équité, par exemple en présence d'une partie dotée de moyens faibles, mais supérieurs à ceux donnant droit à l'assistance judiciaire, ou d'une partie plus fortunée qui serait mise en difficulté, voire en faillite par un procès onéreux (BO-CE 2007, p. 512).

Ad art. 11

Cette disposition reprend en la développant l'art. 17 TFJC. Son but est d'éviter que les greffes soient amenés à devoir rechercher les parties pour les frais des décisions d'irrecevabilité, alors que ces frais n'ont pas été couverts par une avance.

Ad art. 12

Cette disposition est l'équivalent de l'art. 18 TFJC et renvoie au CPC qui règle exhaustivement la question.

Ad art. 13 et 14

Ces dispositions reprennent en les actualisant les art. 19 et 27 TFJC.

Ad partie II : Emoluments

Introduction

a) Contrairement au TFJC, le projet ne comporte pas de partie "Emoluments communs" : l'interprétation (art. 28 TFJC) est traitée conformément à la systématique du CPC avec les voies de recours (art. 81 projet). La modération (art. 29 TFJC) figure dans la partie "procédures spéciales" (art. 32 projet). La garde des valeurs est un émolument de chancellerie au sens de l'art. 2 al. 2 du projet, réglé dans la partie V du projet et la règle générale supplétive de l'art. 31 TFJC a été reprise dans la partie générale à l'art. 7 du projet.

b) Le projet ne reprend pas les dispositions suivantes du TFJC figurant dans les règles générales applicables respectivement aux justices et juges de paix (art. 32 à 39b TFJC) et aux autres autorités judiciaires de première instance (art. 153 à 168 TFJC) :

Art. 32 et 153 TFJC (teneur de l'émolument) : cf. rem. ad art. 2.

Art. 33 TFJC : cf. rem. ad art. 7

Art. 39, 165 et 166 TFJC (défaut) : il n'y a pas à proprement parler de défaut au sens du CPC-VD dans le régime du CPC, l'art. 147 CPC prévoyant dans ce cas que la procédure suit son cours, sous réserve de réglementation contraire de la loi, soit selon le Message notamment les cas de fixation d'un délai supplémentaire pour le paiement des avances de frais et des sûretés (art. 101 al. 3 CPC) ou pour le dépôt de la réponse (art. 223 al. 1 CPC).

Art. 39a et 168 TFJC (cause perdant son objet) : l'émolument de décision du CPC étant global, aucun émolument particulier pour la décision de radiation ne sera perçu.

Art. 154 TFJC (suspension d'audience) : l'émolument de décision du CPC couvrant toutes les opérations du procès, il n'y a plus de tarification spécifique pour les audiences.

Art. 157 TFJC (audience préliminaire après réforme) : il n'y a pas de réforme dans le CPC, ni de tarification spécifique pour les audiences.

Art. 167 TFJC (péremption) : il n'y a pas de péremption d'instance dans le système du CPC.

c) Les émoluments forfaitaires de conciliation et de décision fixés par le projet sont ceux dus pour une procédure complète. Des dispositions annexes prévoient leur réduction lorsque la procédure prend fin de manière anticipée. Cette solution a l'avantage de rendre simple la fixation des avances de frais.

d) A l'instar du CPC (cf. art. 243 al. 1, 308 al. 1 CPC; Message, FF 2006 pp. 6946, 6954 et 6978), le projet distingue litiges patrimoniaux et non patrimoniaux. Selon la doctrine et la jurisprudence relatives à l'art. 51 LTF, sont de nature non pécuniaire au sens de cette disposition (nicht vermögensrechtlich, soit selon une traduction plus exacte "non patrimoniaux"; Poudret Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, n.1.2 ad art. 44 OJ, p. 197) les litiges dont une estimation en argent est impossible du fait de la nature non patrimoniale de l'objet de la contestation (Poudret, loc. cit.; Rudin, Basler Kommentar, n. 15 ad art. 51 LTF, p. 442; Frésard, Commentaire de la LTF, Corboz et alii éd., n. 11 ad art. 51 LTF, p. 350). La doctrine donne comme exemples résultant de la jurisprudence les actions ayant pour objet la protection de la personnalité (cessation de trouble, constatation de l'atteinte aux intérêts personnels, exécution du droit de réponse) et du droit au nom, les litiges relatifs à la qualité de membre d'une personne morale à but non commercial et en contestation des décisions de celle-ci, les actions d'état civil et du droit de la famille (qui sont réglées au titre III du présent projet) et les litiges en relation avec l'enregistrement d'une marque (Poudret, op. cit., n. 1.3 ad art. 44 OJ, pp. 200 ss; Rudin, op. cit., n. 16 ad art. 51 LTF, pp. 442-443). Lorsque le litige présente à la fois des aspects patrimoniaux et non patrimoniaux, il convient de déterminer lequel des intérêts prédomine (Frésard op. cit., n. 14 ad art. 51 LTF, pp. 351-352; Poudret, op.

cit., n. 1.4 ad art. 44 OJ, pp. 203-204 et les exemples donnés). Le Message ne pose pas d'autres critères pour le CPC et se réfère à la LTF sur ce point (FF 2006, p. 6977). C'est donc les critères de l'art. 51 LTF qui sont déterminants pour le présent projet.

e) L'art. 94 al. 2 CPC prévoit une réglementation particulière pour le calcul de la valeur litigieuse déterminante pour les frais judiciaires en cas de demande reconventionnelle : si les conclusions principales et reconventionnelles ne s'excluent pas, leurs valeurs litigieuses respectives s'additionnent.

f) Le groupe de travail a décidé de tarifer de la même manière les procès ouverts devant la Chambre patrimoniale et ceux ouverts directement par accord des parties devant la Cour civile (art. 8 CPC).

Ad Titre I : Conciliation

L'émolument de conciliation est prévu à l'art. 95 al. 2 let. a CPC. Il couvre toutes les prestations judiciaires et comprend les travaux de greffe, les notifications, les prolongations de délai etc. (cf. rem. ad art. 2).

La charge de l'émolument de conciliation et le sort de celui-ci en cas de procès subséquent sont régis par l'art. 207 CPC.

A noter que l'art. 113 CPC prévoit la gratuité de la procédure de conciliation pour divers litiges (loi sur l'égalité [let. a]; loi sur l'égalité pour les handicapés [let. b]; litiges portant sur les baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux ou de baux à ferme agricole [let. c]; litiges portant sur le contrat de travail ou relevant de la loi sur le service de l'emploi, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs [let. d], loi sur la participation [let. e]; litiges portant sur des assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale [let. f]).

A la différence du système du CPC-VD, la conciliation préalable appartient à l'autorité judiciaire matériellement compétente pour l'instance au fond (art. 41 CDPJ) et non plus exclusivement au juge de paix. La compétence de l'autorité de conciliation en matière de baux à loyer et à ferme et d'application de la loi fédérale sur l'égalité est réservée par l'art. 200 CPC.

Ce titre remplace les art. 71 et 72 TFJC

Ad art. 15 : Litiges patrimoniaux

Par souci de simplification, il n'a pas été prévu de majoration par partie supplémentaire pour les litiges divisant plus de deux parties; ces majorations auraient été pour la plupart de faible niveau.

Ad art. 16

Cf. Introduction ad Partie II ci-dessus pour la définition.

Ad art. 17

Par souci de simplification, le groupe de travail ne propose qu'un cas de réduction de l'émolument de conciliation et renonce à réduire celui-ci en cas de défaut du défendeur ou de délivrance d'une autorisation de procéder.

Ad Titre II : Procédure ordinaire

Cette procédure s'applique aux litiges patrimoniaux d'une valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr. et aux litiges pour lesquels est compétente une instance unique au sens

de l'art. 5 CPC (art. 243 al. 1 et 3 CPC a contrario). La tarification prévue par le projet part du principe qu'il y aura deux audiences (cf. Hofmann/Lüscher, op. cit., p. 143).

L'émolument de décision est prévu à l'art. 95 al. 2 let. b CPC. Il couvre toutes les prestations judiciaires et comprend les travaux de greffe, les notifications, les prolongations de délai etc. (cf. rem. ad art. 2).

Cette réglementation remplace les règles générales des art. 169 à 170a et 172 à 176 TFJC (Cour civile), 180 à 182a, 183 et 183a TFJC (tribunaux d'arrondissement).

Ne sont pas reprises les règles du TFJC suivantes :

Art. 177 (recours au Tribunal fédéral) : l'émolument prévu en Cour civile pour le dépôt d'un recours au Tribunal fédéral n'entre pas dans le cadre des frais prévus par l'art. 95 al. 2 CPC. Il est donc compris dans l'émolument forfaitaire de décision.

Art. 178 (Chambre du contentieux des fonctionnaires) : cette autorité, prévue par l'ancien Statut des fonctionnaires, n'existe plus sous le régime de la LPers.

Art. 181a (jugement sans assesseurs) : la règle de l'art. 339b al. 2 CPC-VD prévoyant cette possibilité n'a pas été reprise par le CDPJ.

Art. 190a (jugement avec assesseurs) : la règle de l'art. 339b al. 1 CPC-VD n'a pas été reprise par le CDPJ.

Ad art. 18

Il est nécessaire de prévoir un émolument pour les litiges d'une valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., vu la qualité d'instance unique de la Cour civile dans les domaines visés à l'art. 5 CPC.

Ad art. 19

Dans le système du TFJC, chaque partie avance les frais de la procédure et le coût du procès est l'addition de ces avances. Ainsi un procès à trois parties aura un coût pour celles-ci plus élevé qu'un procès à deux parties et moindre qu'à quatre parties. Les bases du TFJC qui ont servi à la fixation de l'émolument de l'art. 18 du projet sont celles d'un procès à deux parties. Afin que le régime du projet amène des ressources équivalentes à celui du TFJC, une majoration de l'émolument forfaitaire de décision est nécessaire lorsque le procès comporte plus de deux parties. Cette majoration pour une partie supplémentaire est équivalente à la moitié de l'émolument prévu à l'art. 18.

A noter qu'en application de l'art. 8 du projet, plusieurs personnes sont considérées comme une seule partie lorsqu'elles accomplissent ensemble un acte de procédure. Ainsi, dix personnes qui agissent en justice par l'intermédiaire d'un seul avocat sont considérées comme une partie au sens de l'art. 19. Le régime du projet reprend à cet égard le système du TFJC.

Ad art. 20

Le projet ne reprend pas les dispositions du TFJC suivantes :

Art. 218a TFJC (Avance de frais) : cette question est désormais réglée à l'alinéa 5 de l'article 9 dans les dispositions générales, qui prévoit que lorsque le juge applique la maxime inquisitoriale limitée, il peut requérir l'avance des frais d'administration des preuves.

Art. 218c TFJC (Déclinatoire d'office et irrecevabilité) : ces questions n'ont plus besoin de faire l'objet d'une réglementation spécifique pour le Tribunal des baux.

Art. 218e TFJC (Appel) : il n'y a plus d'appel devant le Tribunal des baux mais directement au Tribunal cantonal.

Art. 218i TFJC (omission de l'avance de frais) : cette question est réglée par l'art. 59 CPC pour l'émolument forfaitaire de décision et par l'art. 102 al. 3 CPC pour les mesures probatoires.

L'alinéa 4 reprend la règle de l'art. 218h TFJC, vu l'art. 6 al. 3 LJB qui prévoit qu'avec l'accord des parties, le jugement peut être rendu sans assesseurs lorsqu'il apparaît au président que l'affaire ne présente pas de difficultés particulières. La proportion de réduction retenue est adaptée au fait qu'elle porte sur l'entier de l'émolument de décision alors que celle prévue par l'art. 218h TFJC ne porte que sur l'émolument d'audience. La manière de calculer l'émolument lorsque cette cause de réduction se conjugue avec d'autres est régie par l'art. 4 al. 5 du projet (cf. rem. ad art. 4).

Ad art. 21

Pour la définition du litige non patrimonial, cf. rem. ad Partie II Emoluments/ Introduction.

Vu l'étendue de la fourchette, il n'y a pas lieu de prévoir une majoration par partie supplémentaire pour ces litiges.

Ad art. 22

Al. 1 à 5

L'émolument forfaitaire de décision fixé en application des dispositions qui précèdent couvre une procédure complète. Le procès peut toutefois se terminer de manière anticipée par une décision d'irrecevabilité pour les motifs prévus aux art. 59 et 61 CPC (notamment déclinatoire, décision constatant la litispendance ou admettant l'exception de chose jugée), par un jugement sur une question déterminée selon l'art. 125 let. a CPC ou pour les motifs de l'art. 223 al. 2 CPC (jugement sans débats principaux en cas d'absence de réponse) ou encore pour les motifs des art. 241 CPC

(transaction, acquiescement, désistement d'action) et 242 CPC (procédure devenue sans objet pour d'autres raisons).

Le projet prévoit donc des réductions de l'émolument forfaitaire de décision pour ces causes, réductions applicables à tous les procès en procédure ordinaire, en s'inspirant de la réglementation du TFJC (art. 75, 75a et 86b pour les juges de paix, 155, 156, 156a et 158, 163, 164 et 168 pour les autres autorités de première instance). Le groupe de travail a renoncé à maintenir dans le projet les proportions de réduction prévues par le TFJC : ces réductions par des fractions simples ($1/3$, $1/2$, $2/3$, $3/4$) sont appliquées à l'émolument de l'étape du procès à laquelle le procès prend fin, celui des étapes antérieures, s'il y en a eu, demeurant inchangé. L'adaptation de ces réductions au fait que l'émolument de décision du CPC est unique aboutit à des fractions complexes ($5/6$, $7/8$, $3/5$) qui sont peu commodes. Le projet garde donc pour ces causes de réduction des fractions simples.

Une réduction pour une cause de réduction des alinéas 1 à 5 exclut une réduction supplémentaire pour une des autres.

Al. 6

L'art. 233 CPC permet aux parties d'obtenir un jugement après l'échange des écritures en renonçant aux opérations des débats principaux prévues aux art. 228 ss CPC. Comme cette renonciation est plus large que celle de l'art. 318a CPC-VD à l'audience de jugement, la proportion de la réduction est plus importante.

Cette cause de réduction exclut celles prévues par les alinéas 1 à 5 et réciproquement.

Al. 7

L'art. 239 CPC donne la possibilité de rendre une décision sous forme de dispositif et de ne la motiver qu'à la demande des parties, comme dans le régime actuel.

Cet alinéa reprend la règle de l'art. 12a TFJC, en adaptant la proportion au fait que l'émolument forfaitaire de décision est global. La réduction qui en résulte n'a, comme sous le régime du TFJC, pas un effet incitatif suffisant sur les parties vu son faible niveau. Toutefois, lié par le principe du maintien des ressources de l'ordre judiciaire, le groupe de travail n'a pas augmenté cette proportion.

Cette cause de réduction se combine avec celles prévues aux alinéas 3, 4, 5 et 6. L'art. 4 al. 5 du projet régit le calcul de l'émolument en cas de combinaison de ces causes de réduction (cf. rem. ad art. 4).

Elle ne se combine pas avec les causes de réduction des alinéas 1 et 2, la radiation du rôle prévue par les art. 241 et 242 étant directement motivée.

Al. 8

Cet alinéa reprend la règle de l'art. 176 TFJC.

Al. 9

Cet alinéa reprend l'art. 10 al. 2 aLJT pour les litiges en matière de droit du travail d'une valeur litigieuse située entre 30'001 et 100'000 fr.

Al. 10

Cet alinéa donne aux causes de réduction de l'art. 22 un caractère général lorsque la procédure ordinaire est appliquée.

Ad Titre III : Procédure simplifiée

Les litiges mentionnés aux lettres a), e) et f) de l'art. 243 al. 2 CPC bénéficient de la gratuité de la procédure au fond en vertu de l'art. 114 CPC.

L'émolument de décision est prévu à l'art. 95 al. 2 let. b CPC. Il couvre toutes les prestations judiciaires et comprend les travaux de greffe, les notifications, les prolongations de délai etc. (cf. rem. ad art. 2).

La réglementation du projet remplace les règles générales des art. 73b à 86 b TFJC (juges de paix) et 190 à 191a TFJC (présidents de tribunal d'arrondissement).

En outre, le projet ne reprend pas la disposition suivante du TFJC :

Art. 79 (renvoi d'audience) : cette règle ne peut être maintenue, vu le caractère global de l'émolument de décision.

Ad art. 23

Le projet reprend les paliers posés par le CPC en matière de conciliation (2'000; 5'000), puis ceux des compétences des autorités judiciaires vaudoises (< 10'000; juge de paix; < 30'000, président de tribunal d'arrondissement). A noter que pour les litiges d'une valeur inférieure à 2'000 fr., un jugement pourra être rendu au stade de la procédure de conciliation. (art. 212 CPC; pour le surplus cf. rem. ad Titre I Conciliation). Comme l'art. 93 al. 2 CPC prévoit qu'en cas de consorité simple, le type de procédure pour chaque prétention est maintenu, malgré l'addition des valeurs litigieuses, il est possible qu'un procès d'une valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr. soit soumis à la procédure simplifiée. Le projet comporte donc une tarification portant sur des valeurs litigieuses supérieures à 30'000 fr. avec un palier à 100'000 francs (limite supérieure de la compétence des Tribunaux d'arrondissement), à 250'000 fr. et 500'000 fr. comme en procédure ordinaire.

Ad art. 24

Cf. rem. ad art. 19.

Ad art. 25

Cf. rem. ad art. 20.

Al. 1 et 2

Comme l'art. 243 al. 2 let. c CPC prévoit l'application de la procédure simplifiée, quelle que soit la valeur litigieuse, pour les litiges portant sur des baux à loyer ou à ferme d'habitation et de locaux commerciaux et sur des baux à ferme agricole en ce qui concerne la consignation du loyer ou du fermage, la protection contre les loyers ou les fermages abusifs, la protection contre les congés ou la prolongation d'un bail à loyer ou à ferme, le projet prévoit une tarification pour des valeurs litigieuses supérieures à 30'000 francs.

Al. 3

Cet alinéa reprend en adaptant la proportion au système du CPC la règle de l'art. 218g TFJC. Cette réduction trouve sa justification dans le fait que le calcul de la valeur litigieuse pour les prestations périodiques - comme le loyer - prévu à l'art. 92 CPC aboutit très vite à des valeurs litigieuses très élevées. La manière de calculer l'émolument lorsque cette cause de réduction se conjugue avec d'autres est régie par l'art. 4 al. 5 du projet (cf. rem. ad art. 4).

Ad art. 26

Cf. rem. ad art. 21

Ad art. 27

Cf. rem. ad art. 22

Ad Titre IV : Procédure sommaire

Cette procédure s'applique, selon l'art. 248 CPC, aux cas clairs au sens de l'art. 257 CPC (let. b), à la mise à ban selon l'art. 258 CPC (let.c), aux mesures provisionnelles (let. d), à la juridiction gracieuse (let. e), ainsi que dans les cas prévus par la loi (let. a), qui sont énumérés par les listes non exhaustives des art. 249 à 251 CPC. La procédure sommaire s'applique en outre à la procédure de preuve à futur, l'art. 158 al. 2 CPC renvoyant aux dispositions sur les mesures provisionnelles.

Comme la procédure sommaire régit les mesures provisionnelles, le groupe de travail a choisi de ne pas tarifier celles-ci dans une réglementation distincte, tout en réservant le cas particulier des mesures superprovisionnelles et du mémoire préventif et en maintenant les majorations particulières prévues par le TFJC en la matière.

L'autorité compétente pour la preuve à futur selon le CPC est dans tous les cas celle qui aura à statuer sur le fond (art. 158 CPC) et non plus le président du tribunal d'arrondissement en cas d'audition hors procès des témoins ni le juge de paix en cas d'expertise hors procès (art. 250 al. 1 CPC-VD). La procédure sommaire est applicable. La réglementation spécifique des art. 87 et 88 TFJC n'a dès lors plus lieu d'être. [La solution de l'art. 250 al. 1 CPC-VD a été réintroduite par la loi du 9 novembre 2010 modifiant le CDPJ; art. 44a CDPJ].

Ad art. 28

A part la réglementation pour les litiges d'une valeur litigieuse de moins de 1'000 fr. (art. 73b) et la règle supplétive des art. 198 et 218, le TFJC ne tarifie pas de façon globale les litiges soumis à la procédure sommaire mais prévoit des postes

particuliers pour chaque décision ou opération ou type de décision soumise à cette procédure. Confronté à la difficulté, d'une part, de déterminer de manière certaine pour chacun de ces postes la procédure applicable selon le CPC et l'autorité compétente selon le CDPJ et, d'autre part, de conclure avec certitude que l'ensemble de la matière réglementée par le CPC et les art. 5 à 8 CDPJ est couverte par les postes existants du TFJC, le groupe de travail a opté pour une réglementation générale de l'émolument de décision en procédure sommaire, la réglementation particulière étant réduite à sa portion congrue.

Vu la variété des décisions soumises à la procédure sommaire du CPC, le système des fourchettes a été choisi sur la base de la tarification du TFJC. L'émolument pourra être augmenté en application de l'art. 6 du projet et, pour les mesures provisionnelles, en vertu de l'art. 31.

La détermination de la valeur litigieuse des décisions soumises à la procédure sommaire du CPC pouvant être compliquée, le groupe a choisi de fixer les paliers non pas en fonction de celle-ci, mais des autorités compétentes.

A l'exception des litiges d'une valeur litigieuse inférieure à 1'000 fr., le TFJC prévoit de manière générale pour les litiges soumis à la procédure sommaire selon le CPC-VD une tarification par décision ou opération indépendante du nombre de parties à la procédure. Il ne se justifie dès lors pas de prévoir de majoration par partie supplémentaire lorsque le litige compte plus de deux parties.

La réglementation des art. 28 à 31 du projet remplace les art. 84, 85, 87, 88, 94, 95, 98, 108 TFJC (juges de paix), 170, 170a TFJC (Cour civile), 182 et 182a (tribunaux d'arrondissement), 191, 191a, 197, 211 à 218 TFJC (présidents de tribunal d'arrondissement) et 218d TFJC (Tribunal des baux).

Ad art. 29

L'art. 256 al. 1 CPC permet au tribunal de renoncer aux débats, savoir à la tenue d'une audience (Haldy, La nouvelle procédure civile suisse, p. 73). Cette possibilité

donne lieu à un cas de réduction. Cette cause de réduction ne peut se combiner qu'avec celle prévue pour l'absence de demande de motivation.

Lorsque plusieurs causes de réduction s'appliquent conjointement, le calcul de l'émolument est régi par l'art. 4 al. 5 du projet (cf. rem. ad art. 4).

Al. 5

Cet alinéa donne aux causes de réduction de l'art. 22 un caractère général lorsque la procédure sommaire est appliquée.

Ad art. 30

Cette règle reprend la tarification des mesures préprovisionnelles des art. 85 TFJC et introduit une tarification spécifique pour le Tribunal des baux (cf. art. 218d TFJC qui inclut la tarification des mesures préprovisionnelles dans l'émolument des mesures provisionnelles).

L'art. 270 CPC introduit la possibilité pour la partie qui craint que des mesures superprovisionnelles soient ordonnées contre lui de déposer un mémoire avant le dépôt de la requête. Le groupe de travail considère que le traitement de ce mémoire, ainsi que sa prise en compte lors de la décision superprovisionnelle doit être tarifée au même montant que la décision. Les frais seront avancés par la partie qui dépose le mémoire préventif et celui-ci ne sera pas pris en compte si cette avance n'est pas effectuée.

Ad art. 31

Cette disposition reprend les majorations prévues par les art. 170a al. 3 TFJC (Cour civile), 182a 2bis TFJC (tribunaux d'arrondissement) et 191a al. 2bis TFJC

(présidents de tribunal d'arrondissement) et l'art. 218d en l'adaptant pour créer un régime commun (tribunal des baux).

Pour les juges de paix, seule la majoration ordinaire de l'art. 6 du projet est possible

La preuve à futur étant régie par les règles sur les mesures provisionnelles (art. 158 al. 2 CPC), la majoration prévue par cette disposition doit pouvoir s'y appliquer.

Ad Titre V : Procédures spéciales

Ce titre regroupe les procédures qui nécessitent, de par leur nature, une tarification s'écartant des règles générales posées aux titres II à IV ci-dessus et qui font déjà l'objet d'une tarification spécifique dans le TFJC.

Ad Chapitre I : Règles communes :

Art. 32 : Modération

Les dispositions légales prévoyant la modération des notes d'honoraires des avocats (art. 50 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat; LPAv; RSV 177.11), des notaires (art. 120 à 122 de la loi du 29 juin 2004 sur le notariat; LNo; RSV 178.11) et des agents d'affaires brevetés (loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté; LPAg; RSV 179.11) ont été maintenues dans le cadre de la révision Codex.

Le groupe de travail a gardé le principe d'une tarification spécifique de cette opération (montant de base + pourcentage des honoraires arrêtés), mais a augmenté tant le montant de base (de 20 à 100 fr.), que le pourcentage (de 1 à 2 %), ceci afin de tenir compte du travail accompli par les autorités judiciaires en cette matière.

Cette disposition remplace l'art. 29 TFJC.

Ad Chapitre II : Procédures devant le Tribunal d'arrondissement et le président du Tribunal d'arrondissement

Le TFJC prévoit une tarification par types pour certains procès au fond (contestation sur les droits de réponse et de rectification [art. 197 TFJC]; radiation et rectification d'une inscription au registre foncier [art. 211 TFJC]; exequatur [art. 212 TFJC]; cautionnement [art. 213 TFJC]; droit des sociétés [art. 214 et 215 TFJC]; perte et annulation de titres [art. 216 TFJC]; fonds de placement [art. 217 TFJC]). Ces dispositions ne prévoient pas un mode de tarification particulier, mais uniquement des fourchettes. Il n'a en outre pas été possible de déterminer avec certitude quelle procédure s'appliquait à chacun ces procès (la liste des art. 249 et 250 CPC relatifs à la procédure sommaire n'est pas exhaustive). Le groupe de travail n'a dès lors pas repris ces dispositions dans le projet; la tarification de ces procès se fera conformément aux règles générales des art. 18 à 31 du projet, suivant la procédure qui leur sera appliquée.

L'art. 205 TFJC relatif à l'administration d'office et à la représentation de la communauté héréditaire n'a pas à être repris dans ce chapitre, dès lors que le CDPJ confirme le transfert opéré par la novelle du 5 décembre 2001 (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd. n. 5.2 ad art. 530 CPC, p. 896) de la compétence en matière d'administration d'office du président de tribunal au juge de paix (art. 125 CDPJ) et fait l'objet d'une réglementation particulière aux art. 42 et 43 du projet. En ce qui concerne le représentant de la communauté héréditaire, la tarification ordinaire de la procédure sommaire suffit.

Ad art. 33 : Tribunaux d'expropriation

Le TFJC prévoit un mode de calcul spécifique de l'émolument prévu en cette matière relevant du droit cantonal : 600 fr. pour l'ouverture de la procédure + 600 fr. + 0,5 % de la valeur litigieuse, mais au maximum 30'000 fr. pour l'audience de jugement, y compris les incidents. (art. 188 et 188a TFJC). Le projet reprend les principes de cette tarification ainsi que le principe de son paiement par l'expropriant, qui découle de l'art. 50 al. 2 LE.

Toutefois, par souci de cohérence avec le reste du projet, la tarification par étapes a été abandonnée, l'émolument étant fixé globalement.

Al. 5 : Cet alinéa reprend la règle de l'art. 258 TFJC.

Ad art. 34

Cette disposition reprend les règles de réduction en matière d'expropriation des art. 188b et 188c TFJC.

Ad art. 35 : Président du tribunal assisté d'experts arbitres

Cette autorité est prévue par l'art. 100 LE (indemnité en cas de renonciation à l'expropriation), 105 LE (réacquisition), 116 LE (expropriation matérielle), 14 LVLDFR (droit foncier rural), art. 33 LVLBFA (bail à ferme agricole).

Cette autorité a été maintenue à l'art. 14 LVLDFR révisée (FAO du 26 janvier 2010, p. 25), à l'art. 33 de la LVLBFA révisée (FAO du 26 janvier 2010, p. 26), aux art. 100, 105 et 116 LE révisée (FAO du 26 janvier 2010, p. 32).

Le TFJC prévoit un mode de calcul spécifique de l'émolument prévu pour les procès devant cette autorité : un émolument de demande et de réponse de 150 fr. pour chaque partie et un émolument d'audience de jugement pour chaque partie de 300 francs + 0,5 % de la valeur litigieuse, mais au maximum 30'000 francs.

Le projet reprend cette réglementation en prévoyant un émolument unique de 900 fr. $([150 \times 2] + [300 \times 2])$ et la majoration de 1 % de la valeur litigieuse et du maximum de 60'000 francs.

Al. 3 : Cet alinéa reprend par renvoi la règle de l'art. 258 TFJC.

Ad art. 36 : Procès en partage

Le TFJC prévoit une tarification particulière : chaque partie paie 250 fr. pour l'audience préliminaire et 250 fr. + 1 % de sa part pour l'audience au fond, l'émolument de cette audience ne pouvant toutefois dépasser 18'000 francs.

La fixation d'un émolument global devant être avancé par le demandeur aboutissant à une formule complexe (250 x. le nombre d'héritiers + [250 x le nombre d'héritiers + 1 % de la succession mais au maximum 18'000 fr.]), le groupe de travail a, par souci de simplification, choisi de prendre comme base de calcul l'émolument forfaitaire de décision en procédure simplifiée sans opérer de majoration par partie supplémentaire et en fixant un maximum de 25'000 francs

Ad Chapitre III : Procédures devant le Juge de paix

Ce chapitre reprend en grande partie les art. 106 à 136e TFJC (affaires non contentieuses; affaires successorales). Le groupe de travail a en effet considéré que ces décisions et opérations, souvent courantes, nécessitaient une réglementation uniforme pour tous les offices de paix.

Les émoluments prévus couvrant autant des décisions que des opérations de procédure non contentieuse, le projet n'a pas adapté ces dispositions par la mention "l'émolument forfaitaire de décision est", mais reprend la formulation plus précise du TFJC "le requérant paie".

Le projet ne reprend pas l'art. 120 TFJC (légalisation), cette opération relevant désormais exclusivement de la compétence des notaires (art. 24 CDPJ).

Les art. 121 et 122 TFJC ont été repris dans la partie V : Emoluments de chancellerie.

Ad art. 37

L'art. 68 al. 1 CRF, dans sa nouvelle version selon nouvelle du 16 décembre 2009 (FAO du 25 janvier 2010, p. 24), prévoit que, dans les actions en abornement, le juge de paix est assisté de deux ingénieurs géomètres brevetés. Cette disposition permet d'ajouter à l'émolument forfaitaire de décision l'indemnisation de ceux-ci.

Al. 3 : Cet alinéa reprend par renvoi la règle de l'art. 258 TFJC

Ad art. 38

Cette disposition reprend en l'adaptant l'art. 106 TFJC. L'émolument de 100 fr. pour le constat et l'ordonnance est celui prévu par l'art. 107 al. 6 TFJC.

Ad art. 39

Cette disposition reprend partiellement l'art. 107 TFJC.

Al. 1

Cet alinéa reprend l'art. 107 al. 4 TFJC en étendant la tarification à toutes les mises à ban.

Al. 2 et 3

Cet alinéa reprend l'art. 107 al. 5 et 7 TFJC en adaptant la tarification par des fourchettes, celle prévue par le TFJC étant trop basse.

Al. 4

Cet alinéa reprend l'art. 107 al. 3 TJFC, cette opération demeurant dans la compétence du juge de paix (art. 5 ch. 2 CDPJ).

L'alinéa 2 de l'art. 107 TFJC (conservation d'un testament) n'a pas été repris, cette compétence appartenant aux notaires exclusivement (art. 19 CDPJ).

Les alinéas 8 et 9 TFJC ne sont pas repris. Ces opérations sont rares et peuvent être tarifées selon les dispositions générales du tarif en matière d'émolument de décision.

Ad art. 40

Cette disposition reprend l'art. 126 TFJC en majorant de 100 fr. le montant de base. Elle couvre tous les inventaires civils et pas seulement l'inventaire successoral.

Ad art. 41

Cette disposition reprend l'art. 124a TFJC.

Ad art. 42

Cette disposition reprend l'art. 124b TFJC.

Ad art. 43

Cette disposition reprend les art. 62 (vu le transfert de compétence de la justice de paix au juge de paix; art. 125 CDPJ), 125b, 136d, 136e TFJC. La tarification de l'art. 62 a été revalorisée.

Ad art. 44

Cette disposition reprend en le revalorisant l'art. 63 TFJC.

Ad art. 45 à 50

Ces dispositions reprennent les art. 131 à 136c TFJC.

L'art. 50 al. 2 reprend pour le liquidateur officiel la règle de l'art. 259 al. 1 TFJC, l'art. 125 CDPJ le faisant pour l'administrateur officiel et l'exécuteur testamentaire. Par souci de cohérence avec le CDPJ et dès lors que les obligations figurant à l'art. 259 al. 2 TFJC sont considérées par la doctrine récente comme inhérentes au mandat (cf. Fellmann, Berner Kommentar, n. 51 ad art. 400 CO), cet alinéa n'a pas été repris.

Ad Titre VI : Décisions incidentes sur la recevabilité ou la compétence;
décisions sur incidents

La notion de procédure incidente du CPC-VD n'existe pas dans le CPC. Celui-ci définit la décision dite finale (art. 236 CPC), qui met fin au procès et la décision incidente (art. 237 CPC), qui est rendue lorsque l'instance de recours qui prendrait une décision contraire mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable (par exemple une décision admettant la compétence ou rejetant l'exception de prescription, cf. FF 2006 pp. 6951). Le Message parle encore de décision partielle, en cas de cumul objectif d'actions, lorsque le tribunal ne statue que sur le fait de l'un ou l'autre des consorts, décision qui est finale. Seules les décisions finales ou incidentes peuvent, avec les décisions sur mesures provisionnelles, faire l'objet de l'appel prévu à l'art. 308 CPC.

Le Message parle en outre de décisions sur incident ou ordonnances d'instruction (FF 2006 p. 6983) et distingue celles qui peuvent faire l'objet d'un recours direct (récusation [50 CPC], intervention accessoire [75 al. 2 CPC], appel en cause [82 al. 4 CPC], fixation des avances de frais et des sûretés [103 CPC], refus de l'assistance

judiciaire [121 CPC], suspension de la procédure [126 al. 2 CPC], renvoi pour cause de connexité [127 al. 2 CPC], prononcé d'une amende disciplinaire [128 al. 4 CPC], mise en oeuvre de l'obligation de collaborer de tiers (167 al. 3 CPC), et rémunération d'un expert [184 al. 3 CPC]) et celles qui ne peuvent en principe pas faire l'objet d'un tel recours (citations à comparaître, renvoi d'audience, prolongation de délai, ordonnances d'administration des preuves). On peut y ajouter les décisions de simplification du procès prévues par l'art. 125 CPC, soit la limitation de la procédure à des questions ou des conclusions déterminées, la division et la jonction de causes, ainsi que le renvoi de la demande reconventionnelle à une procédure séparée et la décision sur restitution de délai (art. 148 CPC).

Conformément au principe du maintien des ressources de l'Ordre judiciaire provenant des émoluments, le groupe de travail a décidé de tarifier les décisions qui seraient qualifiées d'incidentes au sens du CPC-VD. Ce sont les décisions sur incident susceptibles de recours direct susmentionnées - sauf celles statuant sur l'assistance judiciaire (art. 121 CPC dont la gratuité est prévue par l'art. 119 al. 6 CPC), sur l'amende disciplinaire (art. 128 al. 4 CPC), sur la mise en oeuvre de l'obligation de collaborer d'un tiers (art. 167 al. 3 CPC) et sur la rémunération de l'expert (art. 184 al. 3 CPC) -, les décisions de simplification de la procédure de l'art. 125 CPC et les décisions incidentes sur la recevabilité (art. 59 CPC) ou la compétence (art. 61 CPC). Le groupe de travail a ajouté la décision sur la restitution de délai (art. 148 CPC), dès lors que la réforme et le relief du CPC-VD, institutions faisant l'objet d'une procédure incidente tarifiée qui n'ont pas été reprises par le CPC, sont couvertes par l'art. 148 CPC.

Ad art. 51

Le CPC ne donnant pas de définition de la décision sur incident, cette disposition donne une liste des dispositions du CPC relatives aux décisions sur incident donnant lieu à tarification.

Pour la tarification des décisions incidentes sur la recevabilité (art. 59 CPC) et la compétence (art. 61 CPC), cf. rem ad art. 52.

Le TFJC tarifie de la même manière incidents et mesures provisionnelles (art. 84 TFJC, juges de paix; 170a TFJC, Cour civile; 182a TFJC, tribunaux d'arrondissement; 193 TFJC, présidents de tribunal d'arrondissement). Le projet maintient cette règle en renvoyant à la tarification de la procédure sommaire, applicable aux mesures provisionnelles.

Ad art. 52

Cette disposition reprend la règle des art. 86a TFJC (Juges de paix) et 161 TFJC (autres autorités), s'agissant des incidents soulevés d'office. Par "agit d'office", il faut comprendre "sans requête préalable des parties". S'il y a une telle requête, l'émolument doit être facturé, peu importe si le CPC impose au juge d'examiner d'office la question soulevée. La possibilité prévue par l'art. 151 CPC-VD n'existe pas dans le CPC.

Lorsque le juge décline sa compétence, d'office ou sur requête, le procès aboutit à une décision finale au sens de l'art. 236 CPC qui met fin au procès. L'émolument forfaitaire de décision dû par la partie contre laquelle le déclinatoire est prononcé est alors fixé par les art. 22 alinéa 3 du projet (procédure ordinaire), 27 al. 3 du projet (procédure simplifiée) et 29 al. 2 du projet (procédure sommaire). L'art 51 précise que, dans ce cas il n'est pas facturé en plus un émolument de décision sur incident.

Lorsque, saisi d'une requête de déclinatoire, le juge la rejette par une décision incidente au sens de l'art. 237 CPC, il y a perception d'un émolument pour cette décision en application de l'art. 51 du projet.

Ad Titre VII : Procédures en droit matrimonial

Le TFJC tarifie de manière spécifique les affaires relevant de l'état des personnes (art. 184 à 186 TFJC, tribunaux d'arrondissement; art. 192 à 195 et 200 TFJC; présidents de tribunal). Le CPC prévoit des règles particulières en matière

matrimoniale, de droit de la famille s'agissant des enfants et de partenariat enregistré (art. 271 à 307 CPC). Le projet prévoit donc une tarification spécifique de ces matières.

A noter que les mesures protectrices de l'union conjugale sont gratuites (art. 37 al. 3 CDPJ).

Ad Chapitre I : Procédure en divorce,
en séparation de corps,
en dissolution du partenariat enregistré,
en modification de jugement dans de telles procédures
et en annulation de mariage ou de partenariat enregistré

Le divorce est régi par les règles générales des art. 274 à 284 CPC et par les règles de procédure des art. 285 à 293 CPC. Ces règles de procédure s'appliquent à la modification du jugement de divorce, par renvoi de l'art. 284 CPC, à l'action en séparation et en annulation de mariage, par renvoi de l'art. 294 CPC, et au partenariat enregistré par renvoi de l'art. 307 CPC.

Ad art. 53

Il ressort des art. 287 et 288 CPC qu'en cas de requête commune avec accord complet, les parties sont convoquées à une audition et que si les conditions sont remplies, le divorce est prononcé après cette audition.

Ad art. 54

En cas de requête commune avec accord partiel, les parties sont convoquées à l'audition prévue à l'art. 287 CC, puis si elles confirment leur volonté de divorcer, sans se mettre d'accord sur les effets accessoires, la suite de la procédure est

contradictoire (art. 288 al. 2 CPC), selon les règles de la procédure ordinaire (FF 2006, p. 6967 et 6971), soit en principe avec deux audiences (Hofmann/Lüscher, op. cit., p. 143).

En cas de requête unilatérale, les parties sont convoquées à une audience de conciliation (art. 291 CPC), où le juge vérifie l'existence d'un motif de divorce (al. 1), tente, si le motif de divorce est avéré, de trouver un accord sur les effets accessoires (al. 2), puis, si le motif de divorce n'est pas avéré ou qu'aucun accord n'est trouvé, fixe un délai au demandeur pour déposer une motivation écrite, la cause étant déclarée sans objet et rayée du rôle si ce délai n'est pas respecté (al. 3). L'art. 292 CPC règle les conditions de transformation de la procédure unilatérale en procédure sur requête commune. Si la procédure se poursuit selon les règles de la requête unilatérale, la procédure ordinaire s'applique et il y aura donc en principe deux audiences (Hofmann/Lüscher, op. cit., pp. 143 et 184).

Vu l'imbrication des procédures relatives à la requête commune avec accord partiel et à la requête unilatérale, le groupe de travail a choisi de les tarifer dans une seule disposition.

Al. 2

Conformément au principe de tarification des autres procédures, le projet prévoit des cas de réduction lorsque le procès prend fin de manière anticipée : fin du procès à l'issue de l'audience d'audition des parties (art. 287 CPC) ou de conciliation (art. 291 CPC), y compris lorsque le procès est déclaré sans objet pour défaut de dépôt d'une motivation écrite (art. 291 al. 3); fin du procès par transaction, acquiescement, désistement d'action lorsqu'il intervient avant l'audience à laquelle est rendue la décision finale. Vu la variété des procès en divorce quant à leur complexité, une certaine latitude dans la réduction à été octroyée, le projet ne fixant que l'émolument minimum qui peut être facturé.

Al. 3

Cet alinéa reprend les motifs de majoration de l'émolument de l'art. 184a TFJC.

Ad chapitre II : Procédures applicables aux enfants
dans les affaires de droit de la famille

Le CPC distingue en cette matière procédures de droit matrimonial, soit les litiges concernant les enfants dans le cadre d'un procès en mesures protectrices de l'union conjugale, en divorce ou en modification de divorce (Hofmann/Lüscher, op. cit., p. 185), pour lesquelles les étapes de la procédure de divorce ne sont pas modifiées (Hofmann/Lüscher, op. cit., p. 186), et procédures indépendantes d'une procédure matrimoniale, soit, en particulier les actions d'entretien fondées sur les art. 276 ss CC ainsi que les actions en constatation et en contestation de filiation (FF 2006, p. 6973).

Ad art. 55

L'art. 295 CPC prévoit l'application de la procédure simplifiée aux procédures indépendantes concernant les enfants. L'art. 198 let. b CPC exclut la conciliation dans les procès d'état civil, soit notamment ceux en établissement de la filiation (FF 2006, p. 6937), mais pas pour les simples procès en entretien (Hofmann/Lüscher, op. cit., p. 185).

Les causes de réduction de l'art. 27 du projet sont applicables.

Ad art. 56

L'art. 302 CPC donne une liste non exhaustive des litiges soumis à la procédure sommaire : décision prise en application de la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de celle-ci (let. a), décision sur le versement d'une contribution extraordinaire selon l'art.

286 al. 3 CC (let. b); décision hors procès sur l'avis au débiteur et la fourniture de sûretés relatifs à l'obligation alimentaire (art. 291 et 292 CC) (let. c).

Ad art. 57

Sous le régime du TFJC, l'audition de l'enfant ne donne pas lieu à la perception d'un émolument.

L'art. 299 al. 1 CPC prévoit que le tribunal du divorce ordonne la représentation de l'enfant et désigne le curateur. Sous le régime du CPC-VD, la désignation du curateur appartient à l'autorité tutélaire (art. 371b CPC-VD; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 371b CPC-VD, p. 560). L'art. 42 let. b TFJC prévoit un émolument situé entre 200 et 500 fr. pour cette désignation. Le projet prévoit un émolument de 300 fr. pour l'ensemble des opérations (décision et désignation).

Les frais de curateur sont les frais de représentation de l'enfant visés par l'art. 95 al. 2 let. e CPC.

Ad Chapitre III : Autres procédures

Art. 58 : Procédure sommaire

Il s'agit des mesures qui ne sont pas des mesures protectrices de l'union conjugale au sens strict des art. 172 à 179 CC (pour lesquelles la gratuité a été maintenue par l'art. 37 al. 3 CDPJ; EMPL, p. 46) - qui sont listées à l'art. 271 let. b à i CPC.

A l'instar des procédures sommaires de l'art. 56 du projet, le groupe de travail propose de tarifier ces procédures de la même manière qu'à l'art. 28 du projet.

Ad art. 59 : Procédure simplifiée

Il s'agit principalement des litiges relatifs aux demandes d'augmentation, de diminution ou de suppression d'un entretien (art. 286 al. 2 CC).

Ces litiges sont soumis à la conciliation préalable (art. 198 CPC a contrario).

Le groupe de travail propose la même tarification que celle prévue à l'art. 54 pour les procédures indépendantes relatives aux enfants.

Ad chapitre IV : Mesures provisionnelles, preuve à futur, incident

Le TFJC prévoit une tarification spécifique pour les mesures provisionnelles et les incidents en matière d'état des personnes (art. 185 et 193 TFJC). Le projet maintient ce principe pour les mesures provisionnelles relevant des matières régies par les titres 6 à 8 du CPC.

La preuve à futur étant régie par les règles sur les mesures provisionnelles (art. 158 al. 2 CPC), le projet l'inclut dans ce chapitre.

Ad art. 60

Les art. 185 et 193 TFJC incluent l'émolument de mesures préprovisionnelles dans celui des mesures provisionnelles. Dès lors que le CPC introduit le mémoire préventif et qu'il convient de tarifier celui-ci, le groupe de travail propose un émolument de 200 francs pour les mesures préprovisionnelles et le mémoire préventif, soit la tarification prévue à l'art. 30 du projet pour les Tribunaux d'arrondissement et les présidents desdits tribunaux.

Ad art. 61

La majoration de l'émolument reprend la règle de l'art. 185 al. 2 bis TFJC. La réserve de la situation des parties n'a pas été reprise, dès lors que l'art. 98 CPC permet au juge de tenir compte de celle-ci dans la fixation de l'avance de frais et que l'art. 112 al. 1 CPC permet au juge d'accorder un sursis ou de renoncer à la créance en frais judiciaires.

Ad Titre VIII : Voies de recours

Le titre 9 du CPC prévoit comme voies de recours, l'appel, le recours, la révision, l'interprétation et la rectification. Le projet tarifie ces institutions dans ce titre, qui remplace les art. 28, 170b, 182b, 186 et 220 à 251 TFJC.

Le projet ne reprend pas les dispositions du TFJC suivantes :

art. 220 (teneur de l'émolument) : cf rem. ad art. 2

art. 221 (omission de l'avance) : cette question est réglée à l'art. 11 du projet

art. 228 et 229 (Cour administrative) : la récusation est de la compétence du tribunal (art. 49 CPC) et les art. 392 et 393 CPC ne prévoient pas de recours pour retard injustifié d'un tribunal arbitral.

art. 230a et 235b (Cour des poursuites et faillites) : le projet n'est pas applicable aux affaires relevant de la LP en vertu de l'art. 1 al. 2 du projet. Il n'est pas utile de le rappeler ici.

art. 231 (prononcé en matière de passage et usage abusifs) : ce domaine ne relève plus de la compétence des autorités judiciaires civiles depuis la réforme de 2000.

art. 235 et 235a (Conflits du travail et procédures gratuites) : la gratuité est réglée par les dispositions du CPC et du CDPJ auxquelles renvoie l'art. 3 al. 1 du projet.

art. 251 (Président du Tribunal cantonal) : les compétences juridictionnelles du Président du Tribunal cantonal sont supprimées.

Ad Chapitre I : Appel

L'appel est ouvert contre les décisions finales et incidentes, ainsi que contre les décisions provisionnelles de première instance, pour autant, pour les affaires patrimoniales, que la valeur litigieuse du dernier état des conclusions dépasse 10'000 fr. (art. 308 CPC). L'article 309 CPC donne en outre une liste de cas où l'appel est irrecevable, savoir les décisions du tribunal de l'exécution et certaines affaires relevant de la LP. L'appel n'est en outre pas ouvert contre les décisions prises par l'instance cantonale unique (art. 5 à 7 CPC), contre les décisions sur les frais (art. 110 CPC) et sur l'assistance judiciaire (art. 121 CPC).

Ad art. 62

Al. 1

En matière de recours contre les jugements de tribunaux d'expropriation, l'art. 241 TFJC prévoit un émolument de base de 360 fr. auquel s'ajoute ½ % de la valeur litigieuse. Le projet maintient cette tarification plus favorable en n'augmentant l'émolument de base de 1'500 fr. que d'1/2 % de la valeur litigieuse. Si la contestation ne porte que sur les frais, elle sera sujette à recours (art. 110 CPC), de sorte que la précision de l'art. 241 al. 3 TFJC n'a pas à être reprise.

Al. 2

Cet alinéa reprend la règle de l'art. 6 al. 1 let. b TFJC.

Al. 3

L'expulsion du locataire ou du fermier pour défaut de paiement du loyer ou du fermage (art. 257d, 282 CO) pourra fait l'objet de la procédure des cas clair selon l'art. 257 CPC (FF 2006, p. 6960). La valeur litigieuse selon l'art. 92 CPC d'un litige en contestation de congé est le loyer dû pour la période courant jusqu'au moment où le bail pourra être résilié, soit au minimum durant la période de protection de trois ans de l'art. 271a al. 1 let. e CO (SJ 2001 I p. 17, c. 1a). La valeur litigieuse d'un tel litige dépassera dans la très grande majorité des cas la limite de 10'000 fr. ouvrant la voie de l'appel.

Ce mode de calcul aboutit à des valeurs litigieuses élevées, partant un émolument d'appel important. Pour corriger cet effet, la Chambre des recours détermine l'émolument de recours dû selon le TFJC en ne prenant pas comme base la valeur des loyers dus jusqu'au moment où le bail pourra être résilié, mais celle de l'arriéré réclamé. Le projet maintient, pour des raisons sociales, ce mode de calcul particulier.

Ad art. 64

Pour la définition : cf. rem. ad Partie II : Emoluments; introduction.

Cette disposition s'inspire, en l'adaptant à l'appel, de l'art. 236 TFJC.

Ad art. 65

L'art. 84 al. 2 LOJV tel que modifié par la nouvelle du 16 décembre 2009 (FAO du 26 janvier 2010, p. 20) prévoit qu'un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale. En outre, ces décisions ont un caractère provisoire et un champ d'application limité. Un émolument moins élevé qu'aux art. 62 à 64 se justifie donc, avec la possibilité d'une majoration supérieure à celle prévue à l'art. 6 du projet.

L'art. 368 CPC-VD prévoit que la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est en principe gratuite et l'art. 369 al. 5 CPC-VD dispose que les frais de justice peuvent être perçus en appel. L'art. 37 al. 3 CDPJ consacre le principe de la gratuité pour ces mesures, sans qu'il résulte de l'exposé de motifs que le législateur a entendu étendre la gratuité à la procédure de deuxième instance. Le maintien du statu quo par rapport au régime du CPC-VD a pour conséquence que les mesures protectrices de l'union conjugale sont mentionnées dans le titre marginal de l'art. 65 du projet.

Ad art. 66

Il s'agit de l'appel contre les décisions incidentes au sens de l'art. 237 CPC (et non de décisions sur incident; pour la distinction, cf. rem. ad Titre VI). Il ne se justifie pas de traiter différemment ces décisions.

Ad art. 67

L'alinéa 3 reprend la règle de l'art. 10 al. 1 aLJT pour les litiges d'une valeur litigieuse située entre 30'001 et 100'000 francs.

Ad art. 68

Cette disposition reprend les art. 224 et 225 TFJC.

Ad Chapitre II : Recours

La voie du recours de l'art. 319 CPC est ouverte contre plusieurs types de décisions :

- les décisions finales, incidentes ou provisionnelles qui ne peuvent faire l'objet d'un appel, savoir celles rendues dans les litiges dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC a contrario), les décisions du tribunal de l'exécution et

certaines décisions en matière de LP qui ne sont pas touchées par le présent projet, étant tarifées par l'OELP (art. 309 CPC) (319 let. a CPC).

- les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance, lorsque le recours est prévu par la loi ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b CPC).

L'art. 319 let. c prévoit en outre le recours pour retard injustifié du tribunal.

L'art. 109 al. 3 CDPJ prévoit que seul le recours est ouvert dans les procédures de droit cantonal soumises à la procédure sommaire, en particulier dans les affaires gracieuses de droit fédéral des art. 111 à 165 CDPJ (EMPL, pp. 77-78), qui sont actuellement soumises au recours non contentieux des art. 489 ss CPC-VD.

Les art. 51 LPAv, 120 al. 3 LNo et 9 al. 3 LPAg prévoient enfin un recours au Tribunal cantonal en matière de modération d'honoraires.

Chaque type de décision sujette à recours nécessite une réglementation particulière en ce qui concerne la tarification, de même que le TFJC tarifie de manière différente le recours contentieux, le recours non contentieux et les recours spécifiques.

Le projet ne prévoit pas en revanche de disposition particulière pour le recours contre une décision sur l'exequatur d'un jugement étranger (art. 248 TFJC). Cette décision relève en effet de l'exécution (art. 335 al. 3 CPC) et est comprise dans le recours de l'art. 319 let. a CPC.

Ad art. 69

Cette disposition reprend, en l'adaptant aux paliers prévus par l'art. 23 du projet, l'échelle de l'art. 230 TFJC, pour les recours d'une valeur litigieuse inférieure à 10'000 fr. et le mode de calcul de l'art. 232 TFJC pour une valeur litigieuse supérieure à ce montant. En effet, cette échelle s'applique, pour les affaires

patrimoniales, tant au recours de l'art. 319 let. a CPC qu'à celui de l'art. 319 let. b CPC.

Dès lors que les valeurs litigieuses supérieures à 10'000 fr. ne concernent que les litiges relatifs à l'exécution forcée (pour lesquels l'art. 236 TFJC relatif au recours non contentieux prévoit un maximum de 20'000 fr.) et les autres décisions que celles finales, incidentes ou de mesures provisionnelles, le maximum de 30'000 fr. prévu par l'art. 232 TFJC a été ramené à 20'000 francs.

Al. 2

L'art. 238 TFJC prévoit un émolument maximum de 300 fr. pour le recours contre l'amende infligée au témoin défaillant. L'art. 167 CPC donne une palette de sanctions contre le tiers qui refuse de manière injustifiée de collaborer et ouvre la voie du recours contre ces sanctions. Ce recours est celui de l'art. 319 let. b CPC et, selon l'art. 70 al. 2 du projet, l'émolument de recours dépendrait de la valeur litigieuse du litige au fond, ce qui n'est pas adéquat, dès lors que le tiers n'a pas d'intérêt à ce procès. Cet alinéa reprend donc la règle de l'art. 238 TFJC en fixant toutefois un minimum de 100 francs.

Ad art. 70

Le mode de calcul de la valeur litigieuse déterminante pour le calcul de l'émolument de l'art. 319 let. a CPC n'est pas le même que pour le recours de l'art. 319 let. b. Dans le premier cas, ce sont les prétentions encore litigieuses en deuxième instance qui sont déterminantes (cf. art. 6 al. 1 let. b TFJC). Pour le recours de l'art. 319 let. b CPC et vu le caractère très général des décisions susceptibles de recours (cf. art. 319 let. b ch. 2 CPC : "lorsqu'elle peuvent causer un préjudice difficilement réparable"), le groupe de travail propose de prendre comme valeur litigieuse celles des conclusions du procès au fond, le principe d'équivalence (ATF 126 I 180 c. 3a, JT 2020 I 413) étant réservé.

L'art. 6 al. 3 TFJC prévoit qu'en matière de recours portant uniquement sur les dépens, la valeur litigieuse déterminante est celle du montant des dépens contesté. Le projet reprend cette règle pour les frais au sens de l'art. 95 CPC (soit les frais judiciaires et les dépens) et l'assistance judiciaire.

Ad art. 71

Al. 1

Cet alinéa vise à la fois le cas rare d'un litige de droit de la famille - par exemple en matière d'entretien - d'une valeur litigieuse inférieure à 10'000 fr. (art. 319 let a CPC) et les autres décisions au sens de l'art. 319 let. b CPC rendues dans le cadre d'un litige ne remplissant pas les conditions des alinéas 2 et 3. L'émolument est celui prévu à l'art. 233 al. 1 TFJC.

Al. 2 et 3

Ces alinéas reprennent les causes de majoration de l'art. 233 alinéa 2 et 3 TFJC.

Al. 4 : cf. rem. ad art. 69.

Ad art. 72

L'appel est ouvert dans tous les cas contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles dans les affaires non patrimoniales (art. 308 a contrario) (pour la définition des affaires non patrimoniales, cf. rem ad art. part. II Emoluments, Introduction), et l'on voit mal quelles décisions d'exécution forcée pourraient être rendues dans ces affaires. C'est pourquoi cette disposition ne vise que le recours de l'art. 319 let. b CPC. La fourchette prévue couvre le minimum et le maximum prévus pour un recours dans une affaire patrimoniale.

Al. 2 : cf. rem. ad art. 69

Ad art. 73

Sous le régime du TFJC, ce recours est non contentieux. Le projet reprend la tarification de l'art. 236 al. 1 TFJC.

Ad art. 74

Ces matières non contentieuses ne relèvent pas du champ d'application du CPC, dès lors que le droit matériel fédéral ne les confie pas à une autorité judiciaire (FF 2006, p. 6784). Le projet reprend la tarification de l'art. 236 TFJC.

Ad art. 75

La modération relève du droit cantonal et entre dans la compétence de la Chambre des recours civile (art. 73 al. 2 LOJV, non modifié par la nouvelle du 16 décembre 2009; FAO du 26 janvier 2010, p. 19). Le projet reprend la tarification de l'art. 249 TFJC.

Ad art. 76

Al. 1 et 2

Le projet reprend en les regroupant les cas de réduction des art. 222 TFJC (retrait du recours; réduction des $\frac{3}{4}$ si le dossier n'a pas circulé, de la moitié ensuite) et 223 TFJC (recours irrecevable; réduction des $\frac{2}{3}$). Comme pour l'appel, le groupe de travail propose une réduction des $\frac{2}{3}$ si les cas de réduction interviennent avant la circulation du dossier et d' $\frac{1}{3}$ après.

Al. 3

Le projet reprend l'art. 226 TFJC s'agissant du recours pour retard injustifié.

Al. 4

L'art. 107 al. 2 CPC dispose que les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige, hypothèse couverte par l'art. 226 TFJC.

Ad art. 77

Cette disposition reprend la règle de l'art. 225 TFJC.

Ad Chapitre III : Mesures provisionnelles devant l'instance d'appel
ou de recours.

Art. 78

Les majorations prévues sont celles générales en matière de mesures provisionnelles (art. 31 du projet) et pour les affaires matrimoniales (art. 61 al. 2 du projet).

Ad art. 79

Cette disposition renvoie aux cas de réduction de l'émolument de la procédure sommaire (art. 29 du projet) à l'exclusion de l'al. 2 : on voit mal une requête de déclinatoire pour des mesures provisionnelles requises dans le cadre d'une procédure de recours et d'appel pendante.

Ad Chapitre IV : Révision, interprétation, rectification.

Ces institutions sont classées par le CPC sous le titre 9 (Voies de recours). Le projet les traite donc dans le titre correspondant.

Ad art. 80

La procédure de révision du CPC est selon la doctrine une voie d'appel spécifique (Jeandin, les voies de droit et l'exécution des jugements, in Le projet de Code de procédure civile fédéral, CEDIDAC n° 74, 2008, p. 354). Elle se déroule devant l'autorité qui a rendu la décision et se décompose en deux phases : décision sur la demande de révision (respect des délais, motif invoqué); jugement au fond si la demande est admise (FF p. 6988).

L'art. 250 TFJC prévoit la perception du même émolument qu'en matière de recours pour la décision sur le principe de la révision.

Le projet applique le même renvoi, en distinguant les décisions susceptibles d'appel ou de recours, et prévoit un cas de réduction, lorsque le procès se termine à la fin de la première phase.

Ad art. 81

Cette disposition reprend la règle de l'art. 28 TFJC.

Ad Titre IX : Exécution.

Art. 82

La procédure d'exécution est réglée par les art. 335 à 352 CPC. Ces dispositions visent l'exécution de décisions ne portant pas sur une somme d'argent, le champ d'application de la LP n'étant pas touché (art. 335 al. 2 CPC).

L'art. 337 CPC prévoit la possibilité pour le juge du fond d'ordonner les mesures d'exécution nécessaires, ce qui permet l'exécution directe. Dans cette hypothèse, il

n'y aura pas saisie du juge de l'exécution, sauf requête de suspension déposée par la partie subissant l'exécution (FF 2006, p. 6951 et 6990).

Le procès en exécution se déroule en la forme sommaire (art. 339 al. 2 CPC; FF 2006, p. 6990).

L'al. 2 renvoie aux causes de réduction de la procédure sommaire.

L'al. 3 reprend la règle de l'art. 255 ch. 1 pour les frais de tiers (par exemple serrurier, déménageur) et de l'art. 149 TJFC pour les huissiers. Il précise que les frais de tiers sont dus par les parties même quand la gratuité de la procédure est prévue.

Ad Partie III : Arbitrage

L'art. 356 al. 1 CPC prévoit qu'un tribunal supérieur statue sur les recours et les demandes de révision (let. a), reçoit la sentence en dépôt et en atteste le caractère exécutoire (let. b). L'article 356 al. 2 dispose qu'un tribunal différent ou composé différemment, statuant en instance unique, nomme, récuse, destitue ou remplace les arbitres (let. a), prolonge la mission du tribunal arbitral (let. b) et assiste celui-ci dans l'accomplissement de tout acte de procédure (let. c).

L'art. 47 al. 1 CDPJ met dans la compétence du Tribunal cantonal les opérations visées à l'art. 356 al. 1 CPC et dans celle du président de tribunal les opérations visées par l'art. 356 al. 2 let. a et b CPC. Pour les opérations de l'art. 356 al. 2 let. c CPC, l'art. 47 CDPJ est muet, l'EMPL semblant les inclure dans la compétence du président de tribunal (EMPL, p. 66; contra apparemment p. 34 où le maintien des compétences du Tribunal cantonal semble avoir été proposé).

Ad art. 83

L'autorité supérieure cantonale n'est saisie du recours contre la sentence arbitrale que par la convention des parties, l'autorité ordinaire étant le Tribunal fédéral. Si l'autorité cantonale est saisie, elle statue définitivement (art. 390 CPC).

Ad art. 85

Cette disposition reprend en l'adaptant au CPC la règle de l'art. 179 al. 2 TFJC.

Ad art. 86

Le projet reprend en les adaptant les montants prévus par l'art. 253 al. 1 TFJC qui fixe l'émolument entre 50 et 250 fr., plus les frais de notification.

Ad partie IV : frais d'administration des preuves

Ce sont les frais visés par l'art. 95 al. 2 let. c CPC.

Ad art. 87

La verbalisation, qui n'est effectuée actuellement que par la Cour civile est étendue à toutes les autorités (art. 176 CPC), ce qui justifie une augmentation de l'émolument. Par souci de simplification, le groupe de travail propose un émolument unique pour toutes les autorités de 100 fr. (de 150 fr. en cas d'audition anticipée), montant qui peut être augmenté jusqu'au triple si l'audition nécessite un temps considérable.

Le projet reprend au surplus les règles des art. 171 et 180 TFJC.

L'audition d'un témoin par commission rogatoire n'est réglée que par l'art. 262 TFJC qui prévoit la mise à la charge de la partie requérante des frais perçus par l'autorité étrangère. Le groupe de travail considère que les opérations effectuées par l'office vaudois doivent être tarifées par un émolument réduit de moitié.

Ad art. 88

Cette disposition reprend la règle de l'art. 261 TFJC en revalorisant l'indemnité prévue à l'al. 1.

La possibilité de pleine indemnisation prévue par l'art. 219 al. 2 CPC-VD n'existe pas dans le CPC.

Ad art. 89

L'al. 1 reprend la règle de l'art. 260 al. 1 TFJC.

L'al. 2 reprend en l'adaptant la règle de l'art. 260 al. 2 TFJC.

L'al. 3 reprend la règle des art. 255 ch. 1 et 256 al. 1 ch. 1 TFJC.

Ad art. 90

Le TFJC ne tarifie pas de manière particulière les inspections locales. L'art. 255 ch. 2 TFJC prévoit pour les juges de paix qu'est portée sur la liste de frais à titre de débours une indemnité de déplacement des juges, assesseurs, greffiers et huissiers depuis le lieu ordinaire des séances jusqu'au lieu de l'opération. Pour les autres autorités, cette indemnité n'est due que pour les déplacements hors du canton (art. 256 al. 1 ch. 2 TFJC).

Les juges de paix ne tirant plus leurs revenus des émoluments, le groupe de travail considère qu'une réglementation unique se justifie et que l'inspection doit être tarifée en distinguant si celle-ci est opérée à l'intérieur ou à l'extérieur du canton.

Ad art. 91

Cette disposition reprend en l'adaptant l'art. 257 TFJC et, pour les experts du Tribunal des baux, l'art. 258 TFJC.

Ad art. 92

L'art. 196 al. 3 CPC prévoit que le tribunal requis pour une entraide peut exiger le remboursement de ses frais. Le projet précise que ceux-ci constituent des frais d'administration des preuves. Les art. 255 ch. 1 et 256 al. 1 ch. 2 TFJC prévoyaient déjà la mise de ces frais à la charge des parties.

Ad Partie V : Emoluments de chancellerie

Cette partie détaille la tarification des émoluments de chancellerie, définis à l'art. 2 al. 2 du projet.

Ad art. 93

Cette disposition reprend l'art. 30 TFJC en adaptant le montant de base (le montant de 12 fr. n'est jamais facturé vu son faible niveau) et le maximum de l'émolument perçu.

Ad art. 94

Cette disposition reprend les art. 140 al. 1 à 3 TFJC (greffiers des justices de paix), 219 al. 1 à 3 TFJC (greffiers des autres autorités) et 252 TFJC (Tribunal cantonal).

Cette disposition couvre la délivrance d'une déclaration de non-ouverture d'action, tarifée pour les juges de paix à l'art. 121 TFJC. En revanche, la déclaration d'ouverture d'action, qui doit être délivrée d'office ne donnera pas lieu à la perception de l'émolument de l'art. 94.

Ad art. 95

Cette disposition reprend l'art. 264 TFJC.

Ad art. 96

Cette disposition reprend les art. 140 al. 4 TFJC (greffiers des justices de paix) et 219 al. 4 TFJC (greffiers des autres autorités), en augmentant de 10 fr. par demi-heure le tarif horaire.

Ad art. 97

Cette disposition reprend la tarification des art. 149 TFJC (huissiers de paix) et 219a TFJC (huissiers des autres autorités), en augmentant le tarif horaire de 20 fr. et la majoration pour difficultés particulières de 10 francs.

Ad partie VI : Dispositions transitoires et finales

Ad art. 98

Al. 2

Le TFJC demeurant en vigueur pour les affaires soumises au CPC-VD et en matière de droit de la tutelle, cette disposition, à l'instar de l'art. 265 al. 3 TFJC, ne prévoit pas l'abrogation du TFJC, mais son remplacement par le projet.

Ad art. 99

Cette disposition rappelle les règles des art. 404 al. 1 et 405 CPC.

Ad art. 100

L'art. 174 CDPJ a trait aux affaires de droit de protection de l'enfant et de tutelle, qui demeureront soumises au CPC-VD jusqu'à l'entrée en vigueur du droit matériel de fond révisé.